



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/663/JCND/2019

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

Objet : Décision d'exclusion de la commande publique

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation des Marchés Publics a, dans sa réunion ordinaire du 03/10/2019, pris la décision d'exclure de la compétition à la commande publique la Société Bureau d'Etude, d'Aménagement, de Construction et de Fourniture (BEACOF), NIF : 4001021775, RC : 11069, Tél : 79 28 42 74/75 37 91 18, pour une période de trois ans (03 ans), comptée à partir de la date de la signature de la présente.



En effet, la Société BEACOF s'est rendue coupable d'avoir fourni des informations mensongères, prévues à l'article 361, point 4 du Code des marchés publics, dans le cadre de soumission au marché de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de stocks au village piscicole de MUGERERO en commune GIHANGA de la province BUBANZA (lot1) et la construction d'un bureau au village piscicole de VYERWA en Commune MWUMBA dans la Province de NGOZI (lot2).

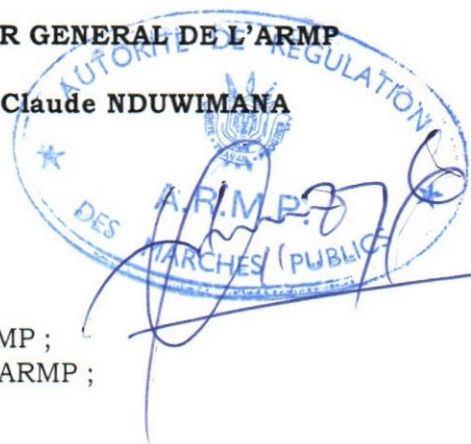
Cette sanction lui est infligée conformément à l'article 362, point 2 dudit Code, suite à une pratique frauduleuse visant à présenter un faux document (un PV de réception provisoire de marché de construction des blocks sanitaires pour les hangars en commune BUGENDANA, MUTAHO, BUGENYUZI et GITARAMUKA, présumé avoir été exécuté pour le compte de PAIVA-B, en vue de prouver sa capacité technique d'exécuter le marché.

Nous vous saurions donc gré de veiller à faire exécuter cette décision au sein de votre Ministère et de la faire répercuter au niveau des Autorités Contractantes sous votre tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean- Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et Porte- Parole du Gouvernement ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Président de la Commission Disciplinaire /ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A BUJUMBURA.